

Règlement ministériel du 30 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- l'autoroute A3 (PK 1.000 – 10.800) entre la Croix de Gasperich et la Croix de Bettembourg dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange en provenance de la N31 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A3 ;
- l'autoroute A3 (PK 0.000 – 1.250) entre le rond-point Gluck et la Croix de Gasperich en direction de la Croix de Bettembourg ;
- la station de services « Aral » de l'Aire de Berchem ;
- la station de services « Shell » de l'Aire de Berchem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la circulation réduite à une voie et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 3.500 – 2.300) à hauteur de la Croix de Cessange en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A3 (PK 10.500 – 11.500) à hauteur de la Croix de Bettembourg en direction de la Croix de Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

Art.3.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la surface parking destinée aux poids-lourds et aux véhicules légers des stations de service « Aral » et « Shell » de l'Aire de Berchem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Du jeudi 31.10.2019 12:00 au lundi 04.11.2019 03:00».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch